



**DECISION N° 17-2026 DU PRÉSIDENT
PORTANT MODIFICATION
DE LA RÉGIE PROLONGÉE MIXTE D'AVANCES ET DE RECETTES
« CULTURE ET VIE LOCALE »**

LE PRÉSIDENT

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes Haute Maurienne Vanoise et de la communauté de communes Terra Modana et création de la communauté de communes Haute Maurienne Vanoise à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération du 22 avril 2026 de la communauté de communes Haute Maurienne Vanoise portant délégation du conseil communautaire au Président pour la création des régies comptables nécessaires au bon fonctionnement des services ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04/05/2026 ;

DECIDE

Article 1er

A compter du 25/06/2025, il est institué une modification de la régie mixte prolongée « recettes et avances » auprès du service « culture » et « exploitation des cinémas » de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise (CCHMV).

Cette régie est composée de deux sous régie :

- sous régie CINEMA L'EMBEILLIE
- sous régie CINEMA AUDITORIUM

Article 2

Cette régie est installée au siège de la CCHMV à Modane (73500), Maison Cantonale, 9 place Sommeiller.

Article 3

La régie a pour objet l'encaissement des recettes des produits ou prestations suivants :

Désignation	Imputation budgétaire
Pour l'exploitation des cinémas « l'Embellie » et « la Ramasse » :	
• Perception des droits d'entrées aux Cinémas l'Embellie (Fourneaux) et La Ramasse (Valcenis Lanslebourg)	70632

• Locations de lunettes 3D	
• Ventes d'affiches de cinéma, de confiseries et boissons	7088
• TicketingCiné par la SAS Monnaie Services	70632
• Encaissement de 37.50% des recettes liées aux annonceurs	7088
• Encaissement de recettes pour le compte de tiers (Association Cinéma et culture : encaissement de 100% des recettes liées aux annonceurs par la régie et reversement de 37.50% des recettes à l'association)	Non budgétaire
• Encaissement de recettes pour le compte de tiers (Activ Pub qui a pour mission la recherche des annonceurs : encaissement de 100% des recettes liées aux annonceurs par la régie et reversement de 25% des recettes à Activ Pub)	Non budgétaire
<u>Pour les manifestations culturelles et d'animation de la vie locale organisées par la CCHMV :</u>	
• Ventes de produits, perception des droits d'entrées :	7062
• Concerts, spectacles ;	7062
• Manifestations à thème (automne italien, fête de la musique ...) ;	7062
• Perception des droits d'inscription des participants :	7083 - 7478

Article 4

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraires,
- Chèques bancaires,
- Cartes bancaires (TPE ou en ligne sur internet)
- Virements bancaires dont prélèvements automatiques
- Chèques Vacances (ANCV),
- Chèques Culture,
- Chèques Cinémas et ciné-chèques,
- Bracelet Pass Haute Maurienne Vanoise ou carte Pass stations HMV
- Cartes scolaires dont Pass Région AURA ou Clés Collège
- Tickets ou chèques « culture-sport » émanant des collectivités territoriales et de leurs satellites ou d'associations,

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets ou formules assimilées, quittances informatiques ou factures.

Article 5

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 3 est fixée à **120 jours** après le fait générateur de la créance ;

Article 6

La régie a pour objet le règlement des dépenses suivantes pour les activités des services « culture » et « exploitation des cinémas » :

Boissons, confiserie, alimentation	60623
Documentation, Abonnements	6182
Petit matériel, fournitures nécessaires au fonctionnement du service	60632 - 6064
Documents de communication	6231 – 6236- 6237
Frais de transport et d'hébergement	6248 – 6251 - 6132
Autres dépenses : réservation musée à l'étranger	6288
Frais d'affranchissement	6261

Article 7

Les dépenses désignées à l'article 6 sont réglées selon les modes de règlement suivants :

- Chèques bancaires,
- Cartes bancaires,
- Virements bancaires.

Article 8

Un fonds de caisse de 500 euros est mis à la disposition du régisseur (200 euros pour le Cinéma l'Embellie, 200 euros pour le Cinéma La Ramasse et 100 euros pour les manifestations diverses).

Article 9

Un compte de dépôts de fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la DGFIP de Chambéry.

Article 10

Le régisseur sera désigné par le Président sur avis conforme du Comptable.

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 11

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 500 euros.

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000 euros.

Article 12

Le régisseur est tenu de verser au Comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11, et au minimum une fois par mois.

Ce dépôt se fait obligatoirement au guichet de la banque postale.

Article 13

Le régisseur verse à l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois et, en tout état de cause, le 31 décembre de chaque année et lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement.

Article 14

Le régisseur et les mandataires bénéficient du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par l'assemblée délibérante.

Article 15

Monsieur le Président de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président rendra compte de la présente décision à l'occasion du prochain conseil communautaire.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Modane, le 05/05/2026

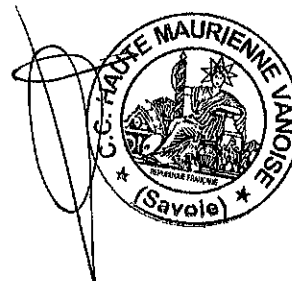
Le Président
Jérémy TRACQ

AVIS CONFORME de Madame
La Comptable public assignataire
Madame BESSON

L'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques
Responsable du SGC de Saint Jean de Maurienne



Murielle BESSON



Envoyé en préfecture le 07/05/2026

Reçu en préfecture le 07/05/2026

Publié le

ID : 073-200070340-20260505-DEC_2026_17-AR

